

Rapport public

Date d'émission du rapport : 31 juillet 2025

Numéro d'inspection : 2025-1102-0003

Type d'inspection :

Plainte

Incident critique

Titulaire de permis : Clurelea Ltd.

Foyer de soins de longue durée et ville : Good Samaritan Nursing Home, Alliston

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 24, 25 et 28 au 31 juillet 2025

L'inspection concernait :

- Dossier : n° 00152840 – Plainte en lien avec les températures ambiantes et les repas
- Dossier : n° 00153799 – Incident critique – Dossier en lien avec l'éclosion d'une maladie respiratoire
- Dossier : n° 00153832 – Plainte en lien avec les températures ambiantes et le conditionneur d'air qui ne fonctionnait pas

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Alimentation, nutrition et hydratation

Foyer sûr et sécuritaire

Prévention et contrôle des infections

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Température ambiante

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888-432-7901

Non-respect du : paragraphe 24(3) du Règl. de l'Ont. 246/22

Température ambiante

Paragraphe 24(3) – La température qui doit être mesurée en application du paragraphe (2) est consignée au moins une fois le matin, une fois l'après-midi, entre 12 h et 17 h, et une fois le soir ou la nuit.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que l'on mesure la température ambiante et à ce que l'on consigne les résultats au moins une fois le matin, une fois l'après-midi, entre 12 h et 17 h, et une fois le soir ou la nuit.

Il a été constaté dans les registres de la température ambiante, pour une période de deux mois en 2025, qu'on n'avait pas toujours consigné la température trois fois par jour, comme il est pourtant exigé, car des espaces réservés à cette fin avaient été laissés vides.

Sources : Registres de la température ambiante; entretiens avec la personne responsable des services environnementaux, des membres du personnel et des personnes résidentes.

AVIS ÉCRIT : Traitement des plaintes

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

Non-respect du : paragraphe 108(2) du Règl. de l'Ont. 246/22

Traitement des plaintes

Paragraphe 108(2) – Le titulaire de permis veille à ce que soit tenu au foyer un dossier documenté où figurent notamment les renseignements suivants :

- a) la nature de chaque plainte verbale ou écrite;
- b) la date de réception de la plainte;
- c) le type de mesures prises pour régler la plainte, notamment la date où elles ont été prises, l'échéancier des mesures à prendre et tout suivi nécessaire;
- d) le règlement définitif, le cas échéant;
- e) chaque date à laquelle une réponse a été donnée à l'auteur de la plainte et une description de la réponse;
- f) toute réponse formulée à son tour par l'auteur de la plainte.

Lorsqu'on lui a fait part de préoccupations quant à la taille des portions servies lors des

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105

Waterloo (Ontario) N2V 1K8

Téléphone : 888-432-7901

repas, le titulaire de permis a omis de veiller à ce que l'on consigne ces préoccupations dans un dossier, y compris la date à laquelle elles ont été présentées, les mesures prises pour donner suite à ces préoccupations et le règlement définitif de la situation.

Deux personnes résidentes ont exprimé des préoccupations, à savoir que la taille des portions qui leur étaient servies lors des repas avait diminué, et ont indiqué avoir soulevé ces préoccupations lors de réunions du comité de l'alimentation. On n'a pu montrer à l'inspectrice ou à l'inspecteur aucune documentation sur ces préoccupations ni lui faire part de toute mesure prise pour régler la situation.

Sources : Information sur la réception des plaintes; procès-verbaux des réunions du comité de l'alimentation; procès-verbaux des réunions du conseil des résidents; entretiens avec la ou le gestionnaire de la nutrition, des membres du personnel et des personnes résidentes.